



## Arrêt

**n° 259 373 du 12 aout 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le  
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 19 janvier 2018 [...], déclarant non-fondée la demande de séjour pour motifs médicaux introduite le 28 septembre 2010, et reprenant les motifs contenus dans l'avis du médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers du 15 janvier 2018 [...], ainsi que l'ordre de quitter le territoire [...], annexe 13, notifiés ensemble le 30 janvier 2018* ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Mes D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 mai 2009, accompagné de son épouse et leurs trois enfants. Le même jour, ils ont introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 62.254 rendu le 27 mai 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil.

1.2. Le 28 août 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée le 26 janvier 2011. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 63.934 rendu par le Conseil en date du 27 juin 2011. Le recours en cassation administrative introduit par la partie défenderesse contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible par une ordonnance n°7.431 du 2 septembre 2011.

1.3. Le 7 juin 2011, ils se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13<sup>quinqies</sup>).

1.4. Le 18 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du 28 août 2010. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 77.480 du 19 mars 2012. Le recours en cassation administrative introduit par le requérant et sa famille contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible par une ordonnance n°8.452 du 8 mai 2012.

1.5. Le 7 avril 2012, le requérant et sa famille ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 19 juillet 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 96.128 du 30 janvier 2013. Le recours en cassation administrative introduit par le requérant et sa famille contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a été déclaré non admissible par une ordonnance n° 9.547 du 21 mars 2013.

1.6. Le 2 janvier 2013, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 6 février 2013. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n°135.277 du 17 décembre 2014.

1.7. Le 4 janvier 2013, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie des ordres de quitter le territoire en date du 20 février 2013. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 221.117 du 14 mai 2019.

1.8. Le 24 février 2014, le requérant et sa famille se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) et une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13<sup>sexies</sup>). Les recours introduits contre ces décisions auprès du Conseil par le requérant et son épouse ont été respectivement rejetés par des arrêts n° 135.283, 135.280, 135.282 et 135.281 du 17 décembre 2014.

1.9. Le 3 août 2016, le requérant et son épouse ont introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée le 27 octobre 2016 par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1.10. Le 18 novembre 2016, ils se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

1.11. Le 12 décembre 2016, le requérant et son épouse ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, invoquant leurs problèmes de santé respectifs. Cette demande a été complétée les 11 janvier, 22 février, 25 avril et 22 septembre 2017.

1.12. En date du 19 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant et de son épouse, une décision déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour précitée.

La décision prise à l'encontre du requérant, qui constitue le premier acte attaqué par le présent recours, est motivée comme suit :

*« Monsieur B., F ([R.N.])*

*Né à K., le 02.01...*

*{...}*

*{...},*

*Tous de nationalité: Kosovo*

*Adresse: ..., ...*

*En application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est recevable mais non-fondée.*

*Motif:*

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur [B.F.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo pays d'origine du requérant.*

*Dans son rapport du 15.01.2018 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Kosovo.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».*

1.13. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Il est enjoint à Monsieur:*

*nom + prénom : B., .*

*date de naissance : 02.01...*

*lieu de naissance : K.*

*nationalité : Kosovo*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 7, 9<sup>ter</sup>, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui impose de statuer sur base de tous les éléments de la cause ainsi que du principe de minutie et du droit à être entendu* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente, notamment, à une deuxième branche, il invoque le « *défaut de motivation* » et expose, notamment, que « *la décision consiste en une motivation par référence uniquement au rapport de son médecin-conseil ; [que] la motivation par référence à des documents ou avis émis au cours de la procédure d'élaboration de l'acte administratif est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans l'acte ou annexés à la décision pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance antérieurement ou concomitamment à la décision ; [que] ces documents*

*doivent eux-mêmes être motivés (Cons. Etat (13e ch.), 17 juin 2003, Adm. publ. mens., 2003, p.130) ; [que] tel n'est pas le cas en l'occurrence ; [qu'] en effet, le dossier administratif n'a pas été communiqué à la partie adverse, alors que la partie requérante en a fait expressément la demande [...], de telle sorte que le requérant n'est pas en mesure de vérifier les affirmations avancées par le médecin conseil dans son rapport sur lequel se fonde la décision attaquée ».*

*Il fait valoir « [qu'] en ce qui concerne la disponibilité du traitement, la partie adverse se fonde essentiellement sur les informations tirées de deux requêtes MedCOI, documents non transmis à la partie requérante ».*

*Il en conclut que « la décision entreprise qui se fonde sur le rapport du Dr [A.] s'approprie ses vices et est dès lors constitutive d'erreur manifeste, n'est pas adéquatement motivée et méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, les articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le devoir de minutie ».*

2.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant sollicite, avant dire droit, que soit posée à la Cour Constitutionnelle la question suivante :

*« L'article 6 § 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, à la suite d'une décision administrative individuelle causant grief et susceptible de recours devant une juridiction administrative, il prévoit un délai de réponse de maximum 30 jours pour la communication du dossier administratif, que le délai de recours soit supérieur, inférieur ou égal à 30 jours ? ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est rédigé comme suit :

*« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

3.3. Il résulte de la lecture de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, précité de la Loi, que cette disposition présente deux hypothèses distinctes, susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade :

- D'une part, le cas dans lequel l'étranger souffre d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est pas, de ce fait, en état de voyager.

En effet, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement de l'étranger vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat. Il est requis que le risque invoqué, de mort ou d'atteinte certaine à l'intégrité physique de la personne, qui doit être «réel» au moment de la demande, revête, à défaut d'être immédiat, un certain degré d'actualité, c'est-à-dire que sa survenance soit certaine à relatif court terme.

- D'autre part, le cas dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En effet, en ce cas, la maladie de l'étranger, quoique revêtant un certain degré de gravité (voir : CE 5 novembre 2014, n°229.072 et n° 229.073), n'exclut pas *a priori* un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (Voir : CE 16 octobre 2014, n° 228.778)

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur le rapport médical du médecin fonctionnaire rédigé le 15 janvier 2018 (transmis sous plis fermé au requérant) sur la base des certificats et documents médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil constate, à la lecture du rapport médical et auquel renvoie la décision attaquée, que le médecin fonctionnaire indique, dans la rubrique « *Disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine* », ce qui suit :

« Duivent® (ipratropium-fénotérol), Dafalgan® (paracétamol).

*Suivi pneumologique.*

*A noter que le traitement de la tuberculose, débuté en août 2016 et ce pour une durée de 9 mois, peut être considéré comme terminé, d'autant qu'a été signalé un comportement de non-adhérence thérapeutique du requérant.*

*Les molécules présentes au traitement médicamenteux - ou leurs équivalents de classes thérapeutiques similaires <http://www.cbip.be/fr/chapters/5?frag=mps-20610> (beclométasone+ formotérol) - ainsi que le suivi médical sont disponibles au Kosovo.*

*Il est opportun de préciser qu'il importe que l'intéressé puisse obtenir des soins médicaux dans son pays d'origine sans qu'il soit exigé que les soins dans le pays d'origine de requérant soient du même niveau que ceux dispensés en Belgique.*

*Tout comme en Belgique, des médicaments peuvent être temporairement indisponibles dans chaque pays du monde. Voir [https://www.fagg-afmps.be/fr/items-HOME/indisponibilites\\_de\\_medicaments](https://www.fagg-afmps.be/fr/items-HOME/indisponibilites_de_medicaments) pour les médicaments actuellement indisponibles en Belgique. Une indisponibilité temporaire peut toujours être compensée par des médicaments alternatifs, en Belgique comme ailleurs.*

*Les informations de disponibilité émanent de la banque de données MedCOI :*

- Requête MedCOI du 08.07.2016 portant le numéro de référence unique BMA-8393
- Requête MedCOI du 22.06.2017 portant le numéro de référence unique BMA-9804 ».

Il résulte de ce qui précède que la motivation de la première décision attaquée procède d'une double motivation par référence dès lors que, d'une part, la partie défenderesse se réfère au rapport médical du médecin fonctionnaire rédigé le 15 janvier 2018 et, d'autre part, celui-ci se réfère dans son rapport médical à des « *informations de disponibilité [qui] émanent de la banque de données MedCOI* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la doctrine du droit administratif (DELGRANGE, X. et LOMBAERT, B., *La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités*, in JADOUL, P., et VAN DROOGHENBROUCK, S., *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Chartre, 2005, p. 44-45) enseigne que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions, à savoir :

- *Primo* : Le document auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- *Secundo* : Le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être

antérieure, mais elle ne peut en principe être postérieure. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours.

- *Tertio* : Il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère.

3.5. En l'occurrence, le requérant fait valoir, en termes de requête, qu'en ce qui concerne la disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine, la partie défenderesse se fonde essentiellement sur les informations tirées de deux requêtes MedCOI, alors que ces documents ne lui ont pas été transmis. Il en conclut que la première décision attaquée, qui se fonde sur le rapport médical du médecin fonctionnaire s'approprie ses vices, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée et méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

A cet égard, s'agissant de la disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine du requérant, force est de constater, en effet, que le rapport médical du 15 juillet 2018 auquel renvoie la première décision attaquée, renvoie lui-même aux requêtes MedCOI des 8 juillet 2016 et 22 juin 2017 portant respectivement les numéros de référence BMA-8393 et BMA-9804.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse devait se conformer aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, en portant à la connaissance du requérant les requêtes MedCOI et au plus tard le jour de la notification de la décision attaquée. Or, il ressort du dossier administratif que l'enveloppe sous pli fermé, annexée à la décision attaquée et remise au requérant lors de la notification de celle-ci, ne comportait que le seul avis médical du médecin fonctionnaire et non les copies ni extraits ou résumés des requêtes MedCOI.

Partant, le Conseil estime que la motivation de la décision par référence à un document inconnu du destinataire de cet acte ne peut être qualifiée d'adéquante au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et méconnaît par conséquent la portée de ces dispositions.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *le requérant reproche à tort à la partie adverse de ne pas lui avoir communiqué le dossier administratif contenant les informations sur lesquelles l'avis du médecin fonctionnaire se fonde ; [qu'] en effet, il ne ressort pas des pièces du dossier administratif qu'une demande de transmission du dossier administratif ait été transmise à la partie adverse ; [qu'] en tout état de cause, le requérant dépose en pièce 10 en annexe à son recours un courrier qui serait daté du 21 février 2018 ; [que] le recours a été introduit le 1<sup>er</sup> mars 2018 ; [que] le requérant ne démontre pas que, dans ce bref délai, l'accès au dossier lui aurait été refusé ; [qu'] en tout état de cause, d'une part, le contenu essentiel des informations sur lesquelles se base le médecin fonctionnaire sont reproduite dans son avis, d'autre part, il est loisible au requérant de consulter le dossier administratif au greffe de Votre Conseil [...]; [que] c'est à tort, ensuite, que le requérant soutient que l'acte attaqué consiste en une motivation par double référence, d'une part, à un avis du médecin fonctionnaire et d'autre part, aux données MedCOI sans qu'il ait pu avoir accès à ces informations ; [que] la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée [...]; [que] la partie adverse précise que l'avis du médecin fonctionnaire du 15 janvier 2018 sur lequel elle fonde sa*

*décision est joint à la décision et que les informations relatives à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au Kosovo se trouvent au dossier administratif ; [que] partant, les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens ».*

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse n'apporte aucun élément pertinent de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, le Conseil rappelle que la possibilité offerte au requérant d'obtenir communication des documents du dossier administratif en application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ne dispense nullement la partie défenderesse de lui en donner connaissance soit antérieurement, soit dans l'acte attaqué, soit encore au plus tard le jour de la notification de l'acte attaqué, dans la mesure où elle entendait s'y référer dans la motivation de la décision attaquée.

Par ailleurs, la consultation du dossier administratif au greffe du Conseil ne peut, à l'évidence, corriger cette illégalité, dès lors que l'objectif essentiel de la loi précitée du 29 juillet 1991, ainsi qu'il a été développé *supra*, est d'informer le requérant sur les motifs de la décision prise à son encontre en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Or, les articles 39/81, alinéa 2, de la Loi et de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers disposent que le dossier administratif est transmis au greffe du Conseil par la partie défenderesse dans les 8 jours de la notification du recours, soit postérieurement à l'introduction du recours par le requérant.

3.7. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, la deuxième branche du moyen unique est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.8. S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant le 19 janvier 2018, étant donné que ledit acte a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, prise à l'encontre du requérant le 19 janvier 2018, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, sont annulés.

## **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze aout deux mille vingt et un,  
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE